



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 18 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2021049/0002
encadrant l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (K3+)
par la société Lafarge Holcim Granulats (LHG) sur le territoire de la commune d'Espira-de-
l'Agly.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 mettant à jour les prescriptions applicables pour l'exploitation de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits « Mirandes altes » et « Mirandes basses » sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014280-0002 du 7 octobre 2014 de changement d'exploitant de la société Lafarge Granulats Sud à la société Lafarge Granulats France ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2020044-0008 du 13 février 2020 afin de déterminer les dispositions applicables en cas de sécheresse pour la carrière de la société Lafarge Holcim Granulats, située aux lieux-dits "Mirandes altes" et "Mirandes Basses" sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE2020345-0001 du 10/12/2020 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits « Mirandes altes et Mirandes basses », exploitée par la société Lafarge Holcim Granulats (LHG) sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly;

VU la demande présentée en date du 03/04/2020 par la société Lafarge Holcim Granulats (LHG), pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), rubriques n° 2760 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la

commune d'Espira-de-l'Agly et pour l'adaptation d'une prescription générale prévue par arrêté ministériel de prescriptions générales ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'adaptation d'un article est sollicitée ;

VU l'analyse du fond géochimique local réalisée par le bureau d'étude Antéagroup (rapport n°97997C d'avril 2019) « étude hydrogéologique relative à l'approfondissement et l'accueil de matériaux en dépassement de seuil ISDI dans la carrière d'Espira » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020155-001 du 3/06/2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation entre le 6/07/2020 et le 3/08/2020 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal des communes de Baixas et d'Espira-de-l'Agly;

VU le rapport du 09/12/2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 21/01/2021 pour les prescriptions particulières en application de l'article L 512-7-3 et pour l'adaptation de prescriptions générales justifiées par des circonstances locales ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis le 10 février 2021 et le courriel du 15 février 2021 par lequel l'exploitant fait savoir que le projet d'arrêté n'appelle de sa part aucune observation;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle par rapport à l'autorisation initiale;

Considérant que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'analyse du fond géochimique local visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, justifie que les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures présentées dans sa demande et reprises au titre 2 « prescriptions particulières » ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des adaptations sollicitées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant qu'en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est complété par l'enregistrement suivant.

Les installations de la société Lafarge Holcim Granulats (LHG), dont le siège social est situé au 2 avenue du Général De Gaulle (92140) CLAMART, faisant l'objet de la demande susvisée du 03/04/2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Lieux-dit « Mirandes Basses » et « Mirandes Altes » route D117 (66600) Espira-de-l'Agly, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est complété par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	3. Installation de stockage de déchets inertes <u>Volume total stocké de 96.000 m³ sur 9 ans</u>	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ISDI

L'article 1.2.2. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est complété par la prescription suivante :

Les installations de l'ISDI sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire	Surface cadastrale	Surface projet
Espira-de-l'Agly	« Mirandes Basses » et « Mirandes Altes »	D	1832	7 ha 19 a 70 ca	1 ha 94 a 00 ca
			2167	5 ha 61 a 50 ca	60 a 79 ca
			2565	1 ha 55 a 90 ca	18 a 13 ca
			chemin		76 ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est complété par la prescription suivante :

Les installations de l'ISDI et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03/04/2020. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est complété par la prescription suivante.

S'appliquent à l'ISDI les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE.
- arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est complété par la prescription suivante.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'ISDI pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UNE ISDI DE TYPE K3+

ARTICLE 2. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est complété par les prescriptions du chapitre 2.1 suivant.

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.1.1. ORIGINE DES DÉCHETS

L'origine des déchets en dépassement de seuil stockés dans l'ISDI, est limitée aux producteurs du déchet initial et sans dilution de celui-ci, aux départements Hérault (34), Tarn (81), Haute-Garonne (31), Ariège (09), Aude (11) et Pyrénées-Orientales (66).

Les déchets inertes destinés au stockage en ISDI de type K3+, doivent faire l'objet en amont de l'admission, d'un tri et d'un contrôle sur chantier.

ARTICLE 2.1.2. CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.

Pour les paramètres visés dans le tableau suivant, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II sont adaptées par le présent arrêté. Cette adaptation peut notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II de l'AM du 12/12/2014. Les valeurs limites sont définies dans les tableaux suivants.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de matières sèche)	
	Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter pour les déchets admissibles (annexe II de l'AM du 12 décembre 2014.)	Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites adaptées à respecter pour les déchets admis sur le site de l'ISDI K3+
As	0,5	1,5
Ba	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr total	0,5	1,5
Cu	2	6
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	1,2
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12

Chlorure (1)	800	2400
Fluorure	10	30
Sulfate (1)	1 000 (2)	3 000 (2)
Indice phénols	1	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500	500
FS (fraction soluble) (1)	4000	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de matières sèche)	
	Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter pour les déchets admissibles (annexe II de l'AM du 12/12/2014.)	Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter pour les déchets admis sur le site de l'ISDI K3+
COT (carbone organique total)	30 000 (1)	60 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	6

PCB (polychlorobiphény les 7 congénères)	1	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.		

Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraison d'un même type de déchets, l'exploitant dispose d'un document d'acceptation préalable indiquant :

- Pour les déchets sans dépassement de seuil, qu'ils entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'AM du 12/12/2014 ou qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'AM du 12/12/2014.
- Pour les déchets en dépassement de seuil, les éléments de caractérisation du déchet justifiant du respect des valeurs limites des paramètres définis à l'article 2.1.2 de cet arrêté (test de lixiviation).

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

Les dispositions d'aménagement préalables suivantes sont mises en œuvre pour permettre l'accueil des déchets inertes, à savoir :

- une couche de forme est constituée, sur le fond de fouille, à partir des stériles d'exploitation de la carrière. Cette couche de forme doit atteindre au minimum la cote 40m NGF ;
- la couche de forme est mise en place par passes successives pour permettre un bon compactage et garantir une bonne stabilité. Cette couche de forme est constituée par les matériaux stériles Q3 et Q4, du site (de perméabilité de l'ordre de 10⁻⁷ m/s) ;
- l'épaisseur de cette couche de forme doit être supérieure à 5 m, au vu des volumes disponibles de stériles, sur une surface définie dans le cadre du plan de phasage ;
- la couche de forme doit constituer l'assise du remblai de déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière. Elle doit être d'une pente de l'ordre de 1 %, de manière à collecter les eaux de ruissellement en direction d'un point bas de la carrière ;
- un fossé périphérique est conservé pour collecter les eaux de ruissellement et les diriger vers le point bas de la carrière ;
- les déchets inertes sont mis en œuvre de manière à assurer une bonne stabilité. Le modelé est conçu de manière à assurer une pente sur la partie sommitale pour privilégier le ruissellement et limiter les infiltrations à l'intérieur du remblai.

ARTICLE 2.1.5. SUIVI DES PHYSICO-CHIMIQUES DES EAUX DU FOND DE FOUILLE

Un suivi de la qualité des eaux de fond de fouille doit être réalisé mensuellement.

En cas de rejet des eaux du fond de fouille dans le milieu naturel, des analyses physico-chimiques doivent être réalisées pour s'assurer de la compatibilité de la qualité des eaux de rejet dans le milieu extérieur.

Les valeurs limites définies à l'article 2.1.6 suivant sont respectées pour tout échantillon représentatif des eaux de fond de fouille.

Par ailleurs, ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

ARTICLE 2.1.6. GESTION DES EAUX FOND DE FOUILLE

Le programme de suivi physico-chimiques des eaux du fond de fouille doit compter à minima les paramètres indiqués au tableau ci-dessous :

Programme analytique des eaux souterraines Valeurs limites à respecter (en mg/L)		
Paramètres	En fond de fouille	En rejet
pH	5,5<pH<8,5	5,5<pH<8,5
T°	<30°C	<30°C
MEST (norme NF T 90 105)	<35	<35
DCO (norme NF T 90 101)	<125	<125
HCT (norme NF T 90 114)	<10	<10
As	0,05	0,01
Ba	2	0,7
Cd	0,005	0,005
Cr total	0,05	0,05
Cu	2	2
Hg	0,001	0,001
Mo	0,07	0,07
Ni	0,040	0,02
Pb	0,05	0,01
Sb	0,006	0,005
Se	0,035	0,035
Zn	5	5
Chlorure (1)	250	250
Fluorure	1,5	1,5
Sulfate (1)	1000	1000
Indice phénols	0,1	0,1
COT (carbone organique total)	50	50
FS (fraction soluble) (1)	1500	1500

En cas de dépassement des valeurs du suivi physico-chimiques des eaux du fond de fouille ou de rejet, les déchets qui ne respectent pas les conditions des annexes I et II de l'AM du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (type K3 ou K3+), seront interdits.

ARTICLE 2.1.7. BILAN ANNUEL

Le bilan annuel prescrit à l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est complété par les éléments suivants :

- le plan annuel de suivi du stockage définitif indiquant la phase d'exploitation de l'ISDI et comprenant le font topographique général des lieux et l'état d'avancement de l'extraction, le relevé topographique des terrains remblayés par stockage de déchets inertes en relation avec l'exploitation de la carrière, le périmètre de l'ISDI ;
- la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- le bilan annuel des résultats de mesures de retombées de poussières totales ;
- le bilan du contrôle des niveaux sonores effectué une fois tous les 3 ans ;
- le bilan du suivi de la qualité des eaux de fond de fouille réalisé mensuellement ;
- le cas échéant, le résultat des analyses physico-chimiques de rejet des eaux du fond de fouille dans le milieu naturel ;
- la vérification de conformité de l'installation (audit environnement).

ARTICLE 2.1.8. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est complété par la prescription suivante.

Dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'ISDI, un audit environnement doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, et dans les conditions définies par l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, M. le maire d'Espira-de-l'Agly, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera notifié à la société Lafarge Holcim Granulats (LHG).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER